

XI. Civilstreitigkeiten,

zu deren Beurteilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen worden war.
Différends de droit civil portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties.

112. Arrêt du 14 décembre 1905, dans la cause
Aktiengesellschaft Schweizerischer Kalkfabriken in Zurich,
dem., déf. reconv.,
contre Duvanel & C^{ie}, déf., dem. reconv.

Syndicat. Le contrat de syndicat est-il **illicite**? Art. 17 CO. — **Erreur essentielle**, Art. 18, 19, 1^o et 4^o, 21 CO. — **Validité de décisions** prises par l'assemblée générale des membres du syndicat; transformation du but social? — Nature des relations juridiques entre les membres. Art. 2 et suiv., 77 et suiv., 532, 627 CO. — Interprétation des statuts. — Violation des statuts par la société demanderesse; la sortie des défendeurs du syndicat est-elle justifiée? Art. 95, 122 CO.

Les parties ont pris les conclusions suivantes: *l'A.-G. Kalk*: « que les défendeurs soient condamnés à payer à la société demanderesse:

- » 1^o 1740 fr. 05, avec intérêts au 5 % dès le 5 mars 1904,
- » solde de compte entre parties, y compris l'égalisation des contingents opérée conformément à la décision de l'assemblée générale du 3 février 1904;
- » 2^o 4500 fr. avec intérêts au 5 % dès le 4 avril 1904,
- » application de la clause pénale conformément à la décision du conseil d'administration du 30 mars 1904;
- » 3^o 8000 fr. avec intérêts au 5 % dès le 8 juin 1904,
- » application de la clause pénale conformément à la même décision du conseil d'administration;
- » sous réserve de réclamations ultérieures en dommages et intérêts. »

Duvanel & C^{ie}: « Plaise au tribunal:

- » 1^o Déclarer la demande mal fondée en toutes ses conclusions.
- » Reconventionnellement:
- » 2^o Dire que la décision du 3 février 1904 de l'assemblée générale de l'A.-G. Kalk concernant le congé des usines romandes est nulle et déclarer rompu par le fait et la faute de la demanderesse le contrat du 25 avril 1902;
- » 3^o Dire et prononcer que les effets de la rupture du contrat entre parties remontent au 3 février 1904;
- » 4^o Prononcer que la décision du 3 février 1904 concernant l'égalisation des contingents est contraire aux statuts, la déclarer nulle et prononcer qu'il devra être statué à nouveau sur cette égalisation et cela en stricte conformité des dispositions des statuts;
- » 5^o Réserver tous comptes entre parties concernant l'égalisation des contingents exécutée conformément aux statuts;
- » 6^o Reconnaître que la demanderesse est débitrice de *Duvanel & C^{ie}*, de 1155 fr. 22, et la condamner à leur payer cette somme avec intérêts au 5 % dès le 15 février 1904;
- » Condamner la demanderesse à payer à *Duvanel & C^{ie}* la somme de 20 000 fr. ou ce que justice connaîtra à titre de dommages et intérêts avec intérêts au 5 % dès le 5 mars 1904. »

En tout état de cause:

- » 8^o Réserver tous droits de *Duvanel & C^{ie}* sur la part leur revenant à l'actif social ensuite de leur souscription de 9 actions et leur versement de 900 fr. sur les dites actions. »

En fait:

A. — Au printemps de 1902, les fabricants de chaux de la Suisse allemande fondèrent une société par actions, l'A.-G. Kalk, dans le but, — dit l'article premier des statuts, datés du 25 avril 1902, — de maintenir viable en Suisse l'industrie des chaux en empêchant des prix de vente ruineux et en procédant à une juste répartition de la vente entre les fabriques.

Aux termes de l'art. 3 des statuts les actions sont nomina-

tives et ne peuvent être transférées qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale. Elles ne peuvent être prises que par une des fabriques contractantes; le total des actions est déposé dans une maison de banque comme garantie de l'observation exacte des statuts et du contrat. Ce contrat, passé entre la société et chacun de ses membres, règle les droits et devoirs des fabriques contractantes envers la société; il est imprimé à la suite des statuts et porte comme entête: « Contrat entre l'A.-G. Kalk à Zurich et la maison intéressée à » Son texte, également rédigé en allemand, a été arrêté d'un commun accord par l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1902, et révisé le 9 décembre 1902 par l'adjonction d'un article 25.

B. — Dès sa fondation l'A.-G. Kalk, qui comprenait une vingtaine de maisons, toutes de la Suisse allemande, s'efforça de créer, dans la Suisse française, un syndicat semblable au sien, avec lequel elle pensait pouvoir agir d'un commun accord. Après de nombreuses conférences, des études et des pourparlers suivis, ce projet dut être abandonné, par suite de l'opposition d'usines importantes du canton de Vaud; la dernière réunion eut lieu le 9 décembre 1902, à Yverdon. — Le lendemain M. Pérusset, administrateur-délégué de la Société anonyme des Chaux et Ciments de Baulmes, qui avait présidé ces conférences, télégraphia à l'A.-G. Kalk: « Ensuite de l'attitude des Usines de Paudex avons abandonné syndicat avec regret. Vous pouvez donc, comme nous, agir librement. »

Les représentants de l'A.-G. Kalk convoquèrent néanmoins une nouvelle conférence à Neuchâtel, pour le 23 décembre 1902; ils exposèrent aux industriels romands qui répondirent à leur appel, qu'il fallait se décider à une guerre ruineuse de prix ou à une entente; ils auraient même menacé de jeter 1400 wagons de chaux à 80 fr., prix dérisoire, sur le marché romand, de manière à tuer la concurrence. Ce jour même, les Usines de Baulmes et cinq maisons neuchâtelaises, dont la défenderesse, déclarèrent adhérer aux statuts de l'A.-G. Kalk; elles demandèrent leur entrée dans la so-

ciété et s'engagèrent à ne faire, dès ce jour, aucun marché pour 1903, sans en référer au bureau de Zurich; il était, en outre, convenu que les marchés déjà faits seraient comptés dans les contingents — soit parts proportionnelles, — pour lesquels les fabricants romands demandaient à figurer sur la liste du syndicat; pour les défendeurs, 670 wagons de 10 tonnes.

C. — Par décision du 29 décembre 1902, l'assemblée générale de l'A.-G. Kalk admit les six usines romandes dans le syndicat, ce qui entraîna une modification des statuts de la société (décision du 30 janvier 1903), dont le capital fut porté de 100 000 à 150 000 fr., et du contrat à passer entre chacun des actionnaires et la société.

Il y a lieu de citer les articles suivants du contrat (en traduction):

« Art. 2. — Toutes les fabriques mentionnées à l'article 9 font savoir à leur clientèle par une circulaire collective qu'elles ont chargé l'A.-G. Kalk à Zurich de la vente de leur chaux hydraulique. »

« Art. 3. — En conséquence la maison soussignée s'engage, dès le 1^{er} mai 1902, à ne livrer de la chaux hydraulique, dans la zone de vente de l'A.-G. Kalk que pour le compte de celle-ci et cela conformément aux dispositions suivantes: . . . »

« Art. 7. — Les marchés antérieurs, c'est-à-dire les ventes conclues avant la fondation de l'A.-G. Kalk, seront exécutés par la fabrique contractante aux prix de vente déjà convenus. Ces marchés comptent dans le contingent et paient la demi-provision de vente; en revanche la fabrique qui livre supporte le ducroire. »

« Art. 9. — La base pour la répartition, entre les fabriques contractantes, de l'ensemble des ventes opérées dans la zone de vente de l'A.-G. Kalk, est déterminée par les contingents suivants: (suit la liste des 26 fabriques portant en regard de chaque nom un nombre de wagons formant le contingent proportionnel de la maison). Sans le consentement de la maison que cela concerne, son contingent ne peut pas

être unilatéralement réduit pendant la durée de la convention; une réduction ne peut être opérée que proportionnellement pour tous les intéressés. »

« *Art. 14.* — Pour égaliser les contingents, le prix d'une marque qui se trouverait en avance, sera, durant un certain laps de temps, élevé d'une somme qui peut ascender à 20 fr. par wagon. Si malgré cette mesure on ne peut arriver à égaliser les contingents, les fabriques qui seraient en retard devront consentir à une réduction de 5 fr. à 20 fr. par wagon jusqu'à ce que l'égalisation soit opérée. — Ces élévations et réductions sont décidées par le conseil d'administration après avoir entendu la fabrique intéressée » « Les différences en plus ou en moins, — relativement aux livraisons proportionnelles prévues par les contingents, — seront, pour chaque année commerciale, reportées sur l'exercice suivant. »

« *Art. 17.* — Toute faveur accordée sous n'importe quelle forme à un client, de même que toute autre violation de ce contrat sera frappée d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. »

« *Art. 18.* — Dans le cas où l'une des fabriques contractantes refuserait à l'A.-G. Kalk ses livraisons, elle commettrait une rupture de contrat. Elle est, dans ce cas, obligée de payer à l'A.-G. Kalk une amende conventionnelle ascendant au montant de sa part à l'avoir de l'A.-G. Kalk et du crédit de son compte-courant pour livraisons »

« *Art. 21.* — Les fabriques contractantes sont tenues de souscrire des actions de l'A.-G. Kalk selon la répartition suivante proportionnelle aux contingents et de déposer ces titres en mains de l'A.-G. Kalk, pour la durée du contrat comme garantie de la bonne exécution de celui-ci: (suit la répartition portant sous N° 23, Duvanel & C^{ie}, Noiraigue, 9 actions 4500 fr.) »

« *Art. 22.* — Le présent contrat commence le 1^{er} mai 1902 et dure jusqu'au 31 décembre 1905. »

« *Art. 24.* — Les fabriques faisant partie de l'A.-G. Kalk concluent d'un commun accord le présent contrat et s'engagent à l'observer ponctuellement. »

« *Art. 25.* — Le présent contrat peut être révisé en

tout temps, sauf l'article 9. — En cas de revision du contrat, les articles 6 et 7 des statuts sont applicables par analogie. »

Ces articles 6 et 7 des statuts, pour autant qu'ils touchent au présent litige, sont ainsi conçus :

« *Art. 6, al. 6.* — L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées et ayant droit de vote. Exception est faite pour les objets ci-après, au sujet desquels une décision ne peut être prise, par une assemblée générale, qu'autant que les 3/4 au moins de la totalité des actions sont représentées et les décisions prises à la majorité des 4/5 des actions ayant droit de vote :

» a) modification des statuts et du contrat ;

» b) conclusion de contrats de livraison des fabriques de chaux et modification de ces contrats »

« *Art. 7.* — Les attributions de l'assemblée générale sont :

» 2. Conclusion, modification et résiliation de contrats de livraison avec les fabriques de chaux »

D. — Des difficultés surgirent dans le courant de 1903 ; elles provinrent essentiellement des deux causes suivantes :

Soit en vertu des conditions de demande d'entrée des six fabriques romandes dans l'A.-G. Kalk, le 23 décembre 1902, soit à raison de l'art. 7 du contrat, les marchés faits à l'avance pour l'année 1903, par les maisons nouvellement admises dans le syndicat, devaient être comptés dans leurs contingents. Ces marchés antérieurs plus considérables que les représentants de l'A.-G. Kalk ne l'avaient présumé et conclus encore à des prix de concurrence, causèrent certaines perturbations dans la marche du syndicat ; ils donnèrent, en particulier, une avance sensible à certaines marques romandes. Le rapport de gestion pour 1902 et 1903 porte que les six fabriques romandes qui, durant les quatre années 1898 à 1901, n'avaient fourni ensemble que 2300 wagons environ dans la Suisse allemande, en ont livré, durant la seule année 1903, 1136,84 wagons. Ce facteur, ajouté au fait constaté d'une augmentation des ventes de chaux dans

la Suisse romande et d'une diminution de la consommation dans la Suisse allemande en 1903, provoqua un déséquilibre que le système d'égalisation des contingents prévu à l'article 14 du contrat ne réussit pas à faire disparaître.

D'autre part, les usines syndiquées de la Suisse romande se trouvèrent, dans leur zone d'action, en concurrence directe avec les fabriques non syndiquées; pour les usines syndiquées de la Suisse allemande et dans leur zone d'action cette concurrence était effacée par l'élévation des prix de transport. On en arriva à la conviction qu'une lutte de prix était nécessaire pour amener à composition les usines romandes non syndiquées. La question qui se posa, et qui revint fréquemment sur le tapis, fut de savoir si c'était le syndicat ou les fabriques directement intéressées seules, qui devaient faire les frais de cette lutte.

E. — Dans le but d'arriver à une régularisation de la situation et de pourvoir à la lutte contre les usines romandes non syndiquées, l'assemblée générale de l'A.-G. Kalk a, dans sa séance du 3 février 1904, pris les deux décisions suivantes :

a) En ce qui concerne *l'égalisation des contingents* pour 1903 :

« 1° Les fabriques du syndicat sont scindées en deux groupes, l'un romand comprenant six fabriques et un contingent de 5500 wagons, l'autre suisse allemand, comprenant 22 fabriques et 14 950 wagons ;

» 2° Pour opérer l'égalisation des contingents entre les deux groupes, les usines romandes bonifieront aux usines allemandes une somme de 8 fr. par wagon introduit dans la région allemande, sous déduction des wagons introduits par les usines allemandes dans la région romande; ce paiement sera supporté par chaque usine romande, proportionnellement aux livraisons par elle faites. — La somme totale sera répartie entre les fabriques allemandes au prorata de leur contingent ;

» 3° L'égalisation des contingents dans chacun des deux groupes s'opérera de la façon suivante : les fabriques qui

sont en avance, proportionnellement à leur contingent, prendront à leur charge les différences des fabriques qui sont en retard et bonifieront pour ce fait, conformément aux tableaux de répartition établis : Les fabriques du groupe romand 10 fr. par wagon et les fabriques du groupe allemand 30 fr. par wagon. »

Le procès-verbal constate que, dans cette séance, le sieur Duvanel a d'abord déclaré qu'il ne pouvait admettre qu'une proposition qui impliquerait une égalisation des contingents embrassant l'ensemble des livraisons faites; — qu'après discussion séparée des représentants des usines romandes, il a déclaré ne pas pouvoir admettre la proposition faite; — que la proposition de séparation en deux groupes a été admise à l'unanimité; — que l'indemnité de 8 fr. pour introduction de chaque wagon dans la Suisse allemande et celle de 10 fr. pour égalisation des contingents dans le groupe français a été admis par tous les représentants, sauf une abstention; — qu'une contestation s'est élevée dans le cours de la séance pour savoir s'il fallait l'unanimité ou si l'art. 25 du contrat était applicable; — et que le président a constaté que, le nombre des acceptants excédant les 4/5, la proposition était acceptée.

Il n'est pas contesté que le représentant de la maison Duvanel a voté la séparation en deux groupes et que c'est lui qui s'est abstenu sur la seconde partie de la proposition.

b) En ce qui concerne *la lutte contre les usines non syndiquées*, l'assemblée générale a décidé, en vertu du § 6, lettre b des statuts (dit le procès-verbal) ce qui suit :

« 1° Vu la situation exceptionnelle et anormale dans la Suisse romande et les difficultés créées par la concurrence des usines romandes non syndiquées, l'assemblée générale de l'A.-G. Kalk donne l'autorisation à chacune des six fabriques romandes qui lui en fait la demande, de suspendre les engagements résultant de son contrat durant une année, soit pour 1904. En conséquence, chacune de ces fabriques autorisées obtiendra pour la Suisse romande la liberté de vente, et pourra fixer elle-même le prix et la quantité. Ses ventes

seront facturées directement par elle, sans qu'aucune redevance ne soit due à l'A.-G. Kalk.

» Pour les fabriques qui se mettront au bénéfice de la disposition qui précède il est créé, à côté de leur rayon d'action libre, constitué par les cinq cantons romands, une zone neutre formée des cantons de Berne et Soleure. Dans cette région, chacune des fabriques qui aura usé de l'autorisation ci-dessus indiquée ne pourra vendre une quantité de chaux supérieure à celle déterminée par la moyenne des années 1898 à 1901 inclusivement. Ces ventes se feront par l'intermédiaire de l'A.-G. Kalk moyennant la bonification de la redevance usuelle. Dans le cas où ces ventes dépasseraient la moyenne déterminée ci-avant, la fabrique en question aurait à payer à l'A.-G. Kalk la même redevance que celle qui sera fixée pour l'égalisation des contingents entre les fabriques suisses-allemandes. En revanche si la moyenne déterminée n'est pas placée dans la zone neutre, la partie non vendue du contingent sera égalisée par une bonification égale à celle admise par les fabriques suisses-allemandes entre elles. L'A.-G. Kalk ne pourra pas vendre en 1904, dans les cinq cantons romands, une quantité de chaux supérieure à la moyenne des ventes des années 1898 à 1901 inclusivement, ces ventes ne pouvant pas se faire en-dessous des prix faits par les usines au bénéfice des conditions ci-avant. Si la moyenne de vente dans la Suisse romande est dépassée, l'A.-G. Kalk bonifiera aux usines au bénéfice des conditions ci-avant la même redevance que celle qui sera appliquée pour l'égalisation des contingents entre les fabriques suisses-allemandes. Le montant à bonifier sera réparti entre les fabriques romandes libérées, au prorata de leurs contingents. »

» 2° Les fabriques romandes auxquelles la liberté de vente est accordée pour 1904, conservent leurs droits à leur part au capital social et à l'avoir de l'A.-G. Kalk au 31 décembre 1903.

» Les fabriques romandes libérées ont voix consultative dans les assemblées générales pour les discussions ayant trait à la vente dans la Suisse allemande ; elles ont voix délibéra-

tive pour toute question touchant les intérêts généraux de l'A.-G. Kalk.

» Le capital-actions des fabriques welsches libérées sera renté de la même manière que celui des fabriques allemandes.

» Les usines romandes libérées ne payeront à l'A.-G. Kalk aucune redevance autre que la finance due pour leurs livraisons dans la zone neutre. »

Le procès-verbal de la séance constate que 284 actions étaient représentées, qu'il y a eu 31 abstentions, 234 oui et 19 non. Le président a déclaré la proposition admise par une majorité dépassant les $\frac{4}{5}$; il n'est pas contesté que Duvanel & C^{ie} ne fussent pas au nombre des acceptants ; quatre fabriques romandes ont fait usage de cette faculté et ont obtenu pour 1904 ce qu'on est convenu d'appeler un *congé*.

F. — Par diverses lettres, les défenseurs Duvanel & C^{ie} protestèrent contre ces deux décisions ; dans une lettre parvenue le 7 mars 1904 à l'A.-G. Kalk ils déclaraient ce qui suit :

« Nous devons vous informer qu'étant données les décisions prises par l'assemblée générale de l'A.-G. Kalk le 3 février dernier à Zurich, notre maison ne peut plus se considérer comme liée vis-à-vis de la société. — Ces décisions sont inadmissibles en présence des dispositions des statuts, de celles du contrat et de celles du Code fédéral des obligations. Ces décisions ont indiscutablement pour effet de modifier les bases fondamentales du syndicat. — La situation n'est plus la même à la suite de l'exécution de ces décisions et nous nous voyons forcés de veiller à la sauvegarde de nos intérêts. — Ce n'est, en effet, pas pour des motifs tirés seulement de la forme dans laquelle les décisions du 3 février 1904 ont été prises, que nous nous retirons, mais les nécessités de la concurrence et la légitime défense de nos intérêts nous y obligent. — Nous vous confirmons nos déclarations et lettres antérieures à ce sujet. — Nous nous réservons de revenir à bref délai et d'une façon détaillée sur les motifs de notre sortie que nous tenons cependant à vous annoncer dès aujourd'hui. Nous reprenons dès ce jour notre pleine et entière liberté d'action.

— Nous faisons toutes réserves concernant le règlement des comptes à intervenir et réservons les dommages et intérêts que nous estimons nous être dus, notre sortie étant provoquée par les décisions du 3 février 1904 et la rupture provenant ainsi du fait et de la faute de l'A.-G. Kalk. »

Conformément à cette déclaration, les défendeurs reprirent leur liberté d'action, se considérant comme déliés de leurs obligations et opérèrent, le jour même, directement un marché important.

G. — Le conseil d'administration de l'A.-G. Kalk, en réponse à l'attitude des défendeurs, prit, le 30 mars 1904, la décision suivante qu'il leur communiqua :

« Le 28 décembre 1902, la maison Duvanel & C^{ie}, fabrique de chaux, à Noiraigue, a acquis les droits d'actionnaire de l'A.-G. Kalk, à Zurich, et a pris l'engagement, par écrit, d'observer consciencieusement les statuts de la dite société anonyme, du 25 avril 1902 jusqu'au 3 décembre 1905. Par lettre du ? (la lettre n'est pas datée) mars 1904, la maison Duvanel & C^{ie} annonce qu'elle résilie ce contrat. — Par lettre du 11 mars, le droit de résilier le contrat lui fut contesté. — Le 17 mars, MM. Duvanel & C^{ie} furent invités, par voie télégraphique, à déclarer à quel prix minima l'A.-G. Kalk pouvait offrir ses produits à Montbovon et Château-d'Œx. Faute de réponse, la demande fut renouvelée le 19 mars, en mentionnant spécialement qu'un nouveau défaut de réponse serait considéré comme un *refus de livrer*. — Dans sa réponse du 19 mars, annoncée par télégramme de la même date, la maison Duvanel & C^{ie} déclare qu'elle nous avait fait attendre sa réponse parce qu'elle ne se considérait plus comme un membre de l'A.-G. Kalk. Si toutefois l'A.-G. Kalk désirait acheter de ses produits, elle serait prête à en fournir, à raison de 135 fr. pour 10 000 kg. livrables à Noiraigue. — Déjà le 5 mars, la maison Duvanel & C^{ie} a vendu directement à MM. Keller et Eggemann, à Berne, 200 wagons de chaux hydraulique, et a commencé à faire des livraisons. — En outre, la maison Duvanel & C^{ie} a offert un marché de 150 wagons à la maison Ed. Wüthrich & C^{ie}. »

« Le conseil administratif constate :

» 1^o Duvanel & C^{ie}, à Noiraigue, doivent être considérés comme actionnaires de l'A.-G. Kalk et en ont les obligations jusqu'à la fin de décembre 1905. En cette qualité d'actionnaires ils ont pris l'engagement de ne fournir de la chaux que *pour le compte de l'A.-G. Kalk*, à Zurich, pendant toute la durée du contrat, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1905 (voir art. 3 du contrat).

» 2^o Duvanel & C^{ie}, en vendant et livrant directement et sans l'intermédiaire de l'A.-G. Kalk, 200 wagons de chaux hydraulique à la maison Keller et Eggemann, à Berne, se sont rendus coupables d'une *violation de l'article 17 du contrat*. Chaque nouvelle livraison opérée par Duvanel & C^{ie} impliquera une nouvelle violation de contrat.

» 3^o Par leurs déclarations répétées qu'ils ne se considéraient plus comme membres de la société et en déclarant spécialement, par lettre du 19 mars, qu'ils ne permettaient plus à l'A.-G. Kalk ou aux successeurs de celle-ci d'opérer la vente de ses produits, mais qu'ils consentaient seulement à lui en vendre comme à tout autre négociant, Duvanel & C^{ie} se sont rendus coupables d'un *refus de livrer* dans le sens de *l'art. 18 du contrat*;

» Et statuant sur ces faits décide :

» 1^o Duvanel & C^{ie} sont condamnés :

a) à une peine de 100 fr., par chaque wagon qu'ils ont livré ou livreraient encore à Keller et Eggemann, à Berne;

» b) à une peine de 4500 fr., somme égale à la valeur des actions dont ils sont porteurs, conformément à l'article 18 du contrat. De même, Duvanel & C^{ie} sont déclarés déchus de leurs droits d'actionnaires de l'A.-G. Kalk et responsables de tout dommage résultant de leur conduite, pour cette société.

» 2^o L'A.-G. Kalk déclare expressément qu'elle se réserve le droit d'exiger le paiement d'autres peines pour les conventions au contrat non mentionnées dans la présente lettre. »

Par lettre du 7 avril 1904, le conseil d'administration a

précisé le sens de la lettre *b*, de la décision qui précède, en ces termes : « la déchéance prononcée n'a nullement le sens que nous vous accordions le droit de vous départir du contrat de société, mais la déchéance prononcée contre vous a trait exclusivement aux droits sur la fortune de l'A.-G. Kalk qui vous sont conférés par les statuts mêmes de la société et par la loi ».

Par lettre du 9 avril 1904, Duvanel & C^{ie} ont répondu que ces décisions n'avaient pour eux aucune valeur et qu'ils les tenaient pour nulles et non avenues ; ils offraient de liquider la situation par une entente à l'amiable, un arbitrage ou les tribunaux compétents. Ils ajoutaient entre autres :

« La maison Duvanel & C^{ie} est restée fidèle à tous ses engagements du 29 décembre 1902, tant et aussi longtemps que le syndicat est lui-même resté fidèle à ses statuts, c'est-à-dire jusqu'au jour où, grâce à la majorité, il a cru pouvoir bouleverser ses statuts et changer entièrement le but social, en opérant ainsi une rupture pure et simple du contrat : En donnant, sur la proposition d'une ou plusieurs fabriques intéressées à l'obtenir, ce fameux congé qui a tout gâté, vous avez disloqué le syndicat, divisé ses membres qui s'étaient cependant syndiqués pour être unis, vous les avez poussés à se faire concurrence entre eux et à faire concurrence au syndicat lui-même. En sortant et en contractant des marchés, la maison Duvanel & C^{ie} a essayé, comme c'était son devoir, de sauvegarder sa situation totalement compromise par vos décisions, elle se réserve de vous demander de ce chef des dommages intérêts en proportion. »

H. — Par lettres échangées en date des 15 et 19 avril 1904 parties se sont mises d'accord pour porter le litige directement devant le Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 52 OJF. Dans leurs demande et réponse des 8 juin et 1^{er} août, elles ont formulé les conclusions rapportées en tête du présent arrêt ; elles les ont maintenues dans leurs réplique et duplique des 5 octobre 1904 et 15 avril 1905 et en plaidoirie.

J. — La société demanderesse a, en résumé, exposé dans ses pièces et en plaidoirie ce qui suit :

L'égalisation des contingents devait, d'après l'article 14 du contrat, s'opérer par une élévation ou réduction du prix des produits de certaines fabriques et par le report des différences sur l'exercice suivant ; on constata bientôt que ce mode d'égalisation avait été rendu impossible en 1903 par suite de l'entrée des six maisons romandes et des marchés antérieurs conclus à vil prix par elles. Augmenter le prix de leurs produits pour arrêter leur vente, c'eût été laisser libre cours à la concurrence des usines non syndiquées ; les laisser vendre à bas prix, c'était augmenter leurs livraisons dépassant déjà leur contingent et les obliger à arrêter leur fabrication en 1904 ; il fallait donc trouver une solution extraordinaire, c'est ce que l'assemblée générale a fait en prenant sa première décision du 3 février 1904. — Ces marchés antérieurs qui ont faussé la situation, ont été conclus alors qu'on était déjà en pourparlers ; il en est spécialement ainsi pour ceux de la maison défenderesse qui n'avait livré que 185 wagons dans la Suisse allemande, de 1898 à 1901, et qui a vu ce chiffre monter à 345.6 pour 1903 ; elle a agi déloyalement ; elle a conclu, le 23 décembre 1902, jour même de son entrée dans l'A.-G. Kalk, une vente d'une centaine de wagons avec une maison Ed. Wüthrich & C^{ie} d'Herzogenbuchsee ; après avoir cherché à se délier de ce marché conclu à vil prix, elle a contraint judiciairement la dite maison à prendre livraison de cette marchandise, ce qui aggravait la situation du syndicat. — Les défendeurs ont reconnu, à maintes reprises, qu'il fallait prendre des mesures spéciales pour liquider la situation à fin 1903 et pour établir la situation des usines romandes en regard des fabriques non syndiquées et organiser la lutte contre ces dernières ; ils sont mal venus à attaquer les décisions de l'assemblée générale du 3 février 1904. Par lettre du 28 janvier 1904, ils se sont opposés à une augmentation de 10 fr., destinée à réduire leur vente en application de l'art. 14 du contrat ; ils ont pris part aux délibérations du 3 février 1904, leur représentant a voté la séparation en deux groupes, il n'a fait inscrire au procès-verbal aucune protestation contre les décisions intervenues ;

il s'est donc soumis. — Du reste, l'art. 14 était inapplicable sans entraîner la ruine des défendeurs, et de leur propre aveu, une lutte devait être entreprise contre les usines non syndiquées; il fallait arriver à une solution; or, l'art. 25 du contrat permet la révision de celui-ci, à une majorité de 4/5, chiffre qui a été atteint et dépassé dans les deux décisions prises le 3 février 1904. — Ces décisions étant régulières, les défendeurs n'avaient aucun droit de se déclarer déliés de leurs obligations et la société est légitimée à leur réclamer le solde de compte tel qu'il est établi dans les conclusions et de faire application des clauses pénales.

K. — Les défendeurs ont, en résumé, exposé dans leurs pièces et en plaidoirie, ce qui suit :

Ce ne sont pas tant les marchés antérieurs, qu'une équivoque initiale, qui a produit la situation à laquelle on a cherché un remède par les décisions du 3 février 1904, prises en violation du contrat. Ce n'est que lorsque les pourparlers entamés dans le but d'arriver à la création d'un syndicat romand, embrassant toutes les usines de la Suisse française, eurent définitivement échoué et avant les propositions d'entrée des usines de Baulmes et des cinq fabriques neuchâtelaises dans le syndicat, que ces maisons ont conclu, avec leurs anciens clients, des marchés pour 1903; elles avaient à ce moment repris toute liberté et devaient sauvegarder leurs intérêts; il ne saurait du reste s'agir que de devoir moral et non pas d'obligation juridique. — Les difficultés ont bien plutôt leur source dans le fait que les six usines romandes syndiquées, — les défendeurs en particulier, — furent laissées, sur l'étendue de leurs engagements, dans une erreur qu'il n'aurait tenu qu'au conseil d'administration de l'A.-G. Kalk de dissiper d'emblée; on leur a laissé croire que la lutte contre les usines non syndiquées serait faite aux frais du syndicat et non pas aux frais à elles. La situation anormale a été causée essentiellement par la différence entre la consommation en chaux de la Suisse allemande et celle de la Suisse française en 1903; cette différence provient de ce que les fabricants allemands ont des contingents beaucoup

trop élevés et ont vendu trop cher, cela spécialement en regard de la concurrence qu'il fallait écarter par une entente ou par une lutte avec les usines non syndiquées. Le contrat est vicié par une erreur essentielle provenant du fait que parties n'étaient pas d'accord sur cette lutte; le conseil d'administration, en gardant le silence sur ce point, a commis un dol; le contrat n'est donc pas obligatoire, vu les articles 19 al. 1° et 4° et 24 CO. En tous cas les obligations assumées par l'A.-G. Kalk n'ont pas été remplies et cette société doit des dommages-intérêts en vertu des articles 110 et suiv. CO.

La décision de l'assemblée générale du 3 février 1904 implique une transformation du but social; le congé fait renaître la concurrence et détruit la solidarité; l'art. 627 CO est violé en ce qu'une majorité des actionnaires a privé un actionnaire, soit la maison défenderesse, de droits acquis et qu'elle a imposé à la minorité une transformation du but de la société. — La décision intervenue modifie les statuts, or, aucune inscription n'en a été faite au registre du commerce (CO 626). — Le mode d'égalisation des contingents, proposé à l'assemblée générale du 3 février, était une transaction, il devait être admis à l'unanimité.

L'article 25 du contrat invoqué pour justifier la majorité des 4/5 admise, n'est pas opposable aux défendeurs; il ne se trouvait pas reproduit dans le projet de texte français qui leur a été soumis avant leur entrée dans l'A.-G. Kalk.

Dans ces conditions, c'est la demanderesse qui, la première, a rompu le contrat, en violant ses engagements, en métamorphosant la société et en privant les défendeurs de droits acquis; il ne saurait donc y avoir lieu d'appliquer une clause pénale.

Un trouble profond a été introduit dans les affaires des défendeurs, une grande baisse de prix a été causée par le fait des décisions de l'A.-G. Kalk, une partie de la clientèle des défendeurs se trouve perdue, il n'est pas exagéré d'évaluer à 12 000 fr. la diminution de vente qu'ils ont subie, subissent actuellement et subiront encore sur le chiffre de

leur vente normale, soit 670 wagons par an ; le préjudice causé par la baisse de prix résultant du congé est au minimum de 8000 fr.

L. — Parties sont d'accord sur les chiffres, en ce sens que, suivant que l'on fasse application ou non de la décision du 3 février 1904, relative à l'égalisation des contingents, les défendeurs seront débiteurs de 1740 fr. 05 ou au contraire créanciers de 1155 fr. 22, leurs droits à l'actif social de l'A.-G. Kalk réservés.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Compétence.)

2. — Parties sont d'accord que leurs droits et obligations réciproques découlent du contrat conclu, en exécution de l'art. 3 des statuts de l'A.-G. Kalk, entre cette société et les fabriques syndiquées, soit parmi elles la maison défenderesse ; l'une et l'autre parties invoquent ce contrat ou certains articles de ce contrat. — Il n'est pas non plus contesté qu'ensuite de la décision prise par l'assemblée générale du 3 février 1904, relativement à la vente de chaux dans la Suisse romande en 1904, d'une part, quatre fabriques ont profité de la faculté qui leur était donnée d'obtenir un « congé », et, d'autre part, les défendeurs ont, par lettre parvenue à destination le 7 mars 1904, déclaré le contrat rompu et matériellement repris leur pleine liberté d'action, en concluant, le jour même, une vente directe avec un tiers et en refusant, par la suite, de livrer de la chaux, aux conditions du contrat, à l'A.-G. Kalk. — Enfin, il n'y a pas non plus de discussion sur la somme qui sera redue pour solde de compte par l'une ou l'autre des parties, suivant que l'on admettra ou non la décision de l'assemblée générale du 3 février 1904, relative à l'égalisation des contingents à fin 1903. — C'est sur la validité de ces deux décisions que les parties sont en désaccord.

La société demanderesse, déclarant les décisions du 3 février 1904 régulières et légitimes, entend appliquer aux défendeurs les clauses pénales prévues par les articles 17 et 18 du contrat et leur faire payer pour solde de compte la somme

de 1740 fr. 05, tandis que les défendeurs soutiennent que ces décisions, prises en violation de leurs droits, les libèrent de tout engagement et les autorisent à demander, outre le solde de leur compte ascendant à 1155 fr. 22, des dommages-intérêts.

3. — Pour établir les droits et obligations réciproques des parties, il importe de déterminer, d'abord, quels sont les rapports de droit qui existent entre elles. — Les 26 fabriques de chaux ont créé et forment une société par actions, au sens des articles 612 et suiv. CO ; les actions étant nominatives et ne pouvant appartenir qu'aux fabriques désignées, mais chacune de celles-ci devant en posséder, toutes les fabriques disposent des droits que la loi et les statuts confèrent aux actionnaires. — En vertu de l'art. 3 des statuts, ne peut être porteur d'actions que celui qui a conclu un contrat spécial avec la société par actions, contrat qui règle ses droits et obligations particulières à l'égard de celle-ci ; par conséquent, à côté des liens de droit commun qui unissent chacune des fabriques à la société en tant qu'actionnaire, il y a encore les liens de droit conventionnel créés par le contrat spécial passé entre la société par actions et chacune des fabriques. — Le trait caractéristique qui donne aux institutions juridiques du genre de l'A.-G. Kalk leur caractère propre et qui constitue cet instrument économique moderne, — qu'on appelle, suivant les cas, la coopérative de production, le syndicat, le cartel ou le trust, — c'est que les contrats spéciaux conclus entre la société et chacun de ses membres à côté du contrat social, sont identiques et dépendant les uns des autres ; chacun d'eux est, à la fois, le but et la raison d'être des autres. Cette solidarité, créée par l'identité des contrats spéciaux passés par la société avec chacun des membres du syndicat, — identité qui ramène ces contrats à l'unité, — et les intérêts communs existant entre les divers co-contractants, pourrait permettre de les considérer comme ayant uni leurs efforts en vue d'atteindre un but commun et comme étant, de fait, associés au sens de l'article 524 CO (c. arrêt du 31 mars 1894, Burkhardt c. Kreditbank, Winterthur, *Rec.*

off. XX, p. 240). Comme on le verra par la suite, il n'y a pas d'intérêt à trancher cette question en l'espèce, la solution restant la même qu'il s'agisse de contrats identiques multiples conclus entre la société par actions et chacun de ses membres, ou d'une société simple embrassant la société par actions et l'ensemble des actionnaires. Ce qu'il importe de relever, c'est qu'en tout état de cause les rapports dérivant du contrat conclu en vertu de l'art. 3 des statuts ne sont pas régis par les dispositions relatives aux sociétés par actions. C'est donc à tort qu'en l'espèce les défendeurs ont basé leur argumentation sur les art. 626 et 627 CO pour autant qu'il s'agissait de modifications apportées au contrat.

Par le contrat passé entre l'A.-G. Kalk et chacune des fabriques du syndicat, entre autres la maison défenderesse, ces dernières se sont essentiellement engagées à ne fournir qu'à leur co-contractante la chaux hydraulique sortant de leur fabrique, tandis que celle-ci a pris, en échange : — l'obligation de procéder à la vente, — de répartir la production et la consommation entre les membres du syndicat suivant une certaine proportion fixe, — de procéder à l'égalisation des contingents suivant les bases fixées par l'article 9 et au moyen des procédés institués par l'article 14, — et, enfin, de garantir le respect des contrats spéciaux conclus avec chacun des syndicataires, puisque chacun de ceux-ci est la raison d'être et le but des autres.

4. — D'après l'article 1^{er} des statuts de l'A.-G. Kalk, cette société par actions, — soit le syndicat dont elle est le squelette, — a pour but de maintenir viable, en Suisse, l'industrie des chaux, en empêchant des prix de vente ruineux et en procédant à une juste répartition de la vente entre les fabriques. Le Tribunal fédéral doit, d'office, avant de faire application des clauses du contrat, vérifier si cet acte n'a pas pour objet une chose illicite aux termes de l'art. 17 CO, disposition d'ordre public.

Les syndicats et autres institutions économiques de ce genre ne sont pas interdits, comme tels, par la législation suisse actuelle; ils ne sont donc pas illicites en eux-mêmes

et ils ne peuvent l'être qu'à raison des moyens qu'ils emploient ou des buts qu'ils poursuivent (conf. arrêt du 30 mars 1896, Voegtlin c. Geissbühler et cons., *Rec. off.* XXII, p. 183, cons. 6). — En l'espèce, il ne résulte pas du contrat lui-même, des conséquences qu'a entraînées son exécution, ni même des allégués des parties, que le syndicat des fabricants de chaux hydraulique ait porté atteinte aux droits personnels intangibles de ses membres, entravé la liberté de commerce et d'industrie, ou conduit à une exploitation abusive du public.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a prononcé (voir arrêt du 28 février 1903, Reinger c. Bloch, *Rec. off.* XXIX, 2, p. 129, cons. 6), un contrat par lequel l'une des parties s'en remet absolument à la volonté de l'autre, par lequel les obligations de l'un des contractants dépendent absolument de la fantaisie de l'autre est illicite, parce que le droit primordial de l'individu à sa liberté individuelle est sacrifié. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce; les défendeurs se sont librement engagés pour une période délimitée de trois ans, ils ont posé leurs conditions et ne se sont obligés que sous certaines garanties. Il est vrai que la société demanderesse a allégué, ce qui du reste n'a pas été contesté, qu'une application stricte de l'art. 14 du contrat aurait amené l'arrêt de la production de chaux des défendeurs en 1904 et qu'ainsi leur droit à l'existence aurait été compromis; mais, d'une part, l'art. 14 n'a pas été appliqué et les intéressés étaient d'accord pour chercher une solution qui évitât son application, et, d'autre part, ce n'est pas l'article 14 en lui-même qui aurait, au dire de la demanderesse, amené la fermeture de l'usine Duvanel, mais c'est son application dans les circonstances spéciales du moment, c'est-à-dire ensuite des marchés antérieurs faits par les défendeurs. On ne saurait donc dire que ce contrat librement conclu soit illicite parce qu'il porterait atteinte aux droits intangibles des défendeurs et compromettrait leur liberté de commerce et d'industrie.

Le fait que d'autres usines de chaux non syndiquées ont subsisté à côté du syndicat, que leur activité a été l'une des

causes alléguées des difficultés qui ont surgi entre les membres du dit syndicat, prouve que la liberté de l'industrie de la chaux hydraulique a subsisté en Suisse, malgré la constitution du syndicat.

Il n'a, enfin, pas été allégué ni établi et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le contrat conclu entre l'A.-G. Kalk et les défendeurs aient eu pour but une exploitation abusive du public. Or, comme, en l'espèce, c'est seul ce contrat qui est en cause et que le Tribunal fédéral n'a qu'à juger des rapports contractuels existant en vertu de cet acte entre la société par actions et Duvanel & C^{ie}, il n'a pas à examiner la question de savoir si la société par actions aurait un but illicite; par exemple celui d'exploiter abusivement le public.

Le contrat doit dès lors être considéré comme licite.

5. — Comme premier moyen de défense opposé aux conclusions de la société demanderesse, les défendeurs ont déclaré n'être pas obligés par le contrat, parce qu'au moment de sa conclusion ils se seraient trouvés dans une erreur essentielle (art. 18 CO). Ils allèguent, en fait, qu'il y a un malentendu originel sur l'étendue des obligations réciproques des parties dans l'éventualité d'une lutte à entreprendre contre les usines romandes non syndiquées. Les défendeurs estiment avoir été en droit d'inférer du fait que, pour les amener à entrer dans le syndicat, l'A.-G. Kalk les avait menacés de lancer dans leur zone d'influence 1400 wagons au prix dérisoire de 80 fr. la tonne, que ce procédé serait également employé par l'A.-G. Kalk contre les autres usines romandes, ou tout au moins que la lutte serait faite aux frais du syndicat. Selon l'A.-G. Kalk ce serait, au contraire, les usines romandes syndiquées, seules intéressées, qui devaient faire cette lutte et en supporter les frais. Ce désaccord, resté d'abord latent, ne se serait manifesté, — toujours aux dires des défendeurs, — qu'à la fin de 1903. Ils ont donc conclu un contrat autre que celui auquel ils ont déclaré consentir et leurs obligations sont notablement plus étendues qu'ils ne le voulaient en réalité (art. 19 1^o et 4^o CO); ils ne sont donc pas obligés.

Il n'est pas établi en fait, par les pièces produites, qu'il

ait été question de cette lutte contre les usines non syndiquées dans les pourparlers préliminaires à l'entrée des six usines romandes dans le syndicat; les défendeurs ne l'allèguent pas non plus, mais ils estiment que les membres du conseil d'administration auraient dû les informer de leurs intentions à cet égard. Or, alors même que la question de la lutte en Suisse romande a été posée, soit dans la séance du conseil d'administration du 29 décembre 1902, soit dans l'assemblée générale qui l'a suivie, et au cours de laquelle les six usines romandes ont été incorporées, aucune décision n'a été prise; la question est restée ouverte, il n'y avait pas alors de danger immédiat et l'on ne se trouvait en face que d'une possibilité qui pourrait se réaliser une fois ou l'autre. Au cours de la séance du conseil d'administration qui a suivi l'assemblée générale, séance à laquelle les représentants des usines romandes, qui venaient d'être incorporées, assistaient, l'un des membres du conseil déclara expressément que les usines suisse-allemandes ne participeraient pas à la lutte contre les usines non syndiquées de Vallorbe et Paudex. Ce n'est, ainsi que l'allèguent les défendeurs eux-mêmes, qu'en décembre 1903 et janvier 1904 que la question de la lutte surgit.

Il résulte de cet état de fait que le contrat, qui ne fait pas mention de la lutte contre les usines non syndiquées, n'a pas porté sur cette question qui est restée ouverte, aucune des parties ne l'ayant soulevée. Les défendeurs ont eu en main le contrat écrit, ils ont pu le lire et l'étudier avant de le signer; ils n'ont pas demandé d'explication, ni de décision commune, sur ce point spécial, avant de prendre l'engagement du 23 décembre 1902. Les représentants de l'A.-G. Kalk n'avaient pas à se prononcer sur l'attitude de la société dans un cas, possible il est vrai, mais non certain et qui pouvait se présenter très tard. Si les défendeurs entendaient faire de cette question de lutte une des clauses du contrat, c'était à eux qu'il appartenait de le dire; ils n'ont qu'à s'en prendre à leur négligence si ce point n'a pas été éclairci. Au reste, lorsque, le 29 décembre 1902, leur attention a été attirée

sur ce point par la déclaration d'un des membres du conseil d'administration rapportée au procès-verbal, ils n'ont fait aucune objection, pas plus que le 30 janvier 1903 à la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 décembre 1902 où la discussion intervenue à ce sujet est rapportée. Ils sont dès lors mal venus à arguer de l'erreur, un an après.

Au reste, il ne saurait s'agir en l'espèce d'une erreur essentielle; parties étaient et sont d'accord sur le but à poursuivre; la lutte contre les usines non syndiquées ne peut être qu'un moyen pour réaliser le but; on ne saurait voir une erreur essentielle dans le fait qu'une partie prévoit l'emploi d'un moyen plutôt que d'un autre, pour obtenir cette réalisation. Or, l'erreur qui n'est pas essentielle n'infirmes pas le contrat (art. 21 CO).

Le contrat n'ayant pas porté, ni explicitement ni implicitement, sur cette question de lutte dans la Suisse romande, c'est à tort que les défendeurs invoquent à cet égard les art. 110 et suiv. CO sur l'inexécution des obligations.

C'est à tort également qu'ils prétendent avoir été amenés à contracter par le dol de l'autre partie; aucune manœuvre dolosive n'a été établie à la charge de l'A.-G. Kalk; comme on l'a vu ci-dessus, les représentants de cette société n'avaient pas à communiquer leurs idées et intentions à leurs co-contractants, et ceux-ci n'ont à s'en prendre qu'à eux s'ils ont négligé de se renseigner et de faire trancher par le contrat un point qu'ils désiraient voir régler à l'avance.

6. — La première conclusion de la société demanderesse, tendant au paiement d'une somme de 1740 fr. 05 pour solde de compte, repose sur des calculs opérés conformément à la décision de l'assemblée générale du 3 février 1904 relative à l'égalisation des contingents. Les défendeurs contestent la validité de cette décision et demandent l'application stricte de l'art. 14 des statuts, leur dette se trouvant ainsi transformée en une créance de 1155 fr. 22. L'A.-G. Kalk prétend déduire de l'art. 25 du contrat, autorisant en tout temps la revision du contrat moyennant une majorité des $\frac{4}{5}$, la

légitimité de la décision du 3 février 1904 modifiant l'art. 14.

Il faut constater, dès l'abord, que l'art. 25 ne vise que les cas de *revision* du contrat et n'est applicable qu'en cette matière; la première question à élucider est donc celle de savoir si l'on se trouve en présence d'un cas de revision du contrat.

Il résulte du dossier que la décision prise le 3 février 1904 ne concerne pas les exercices à venir, mais uniquement l'année 1903; alors que parties ont convenu, par leur contrat, de vivre sous le régime de l'égalisation des contingents au moyen de la variation de prix avec report éventuel des différences prévu par l'art. 14, l'assemblée générale du 3 février 1904 a admis l'application d'un système d'égalisation nouveau; on a introduit la scission en deux groupes, la compensation à fin de l'exercice entre les fabriques en avance et celles en retard sur leurs contingents, et l'indemnisation de tant par wagon entre fabriques et groupes; ce système s'est trouvé ainsi substitué, non pas pour l'avenir, mais pour liquider la situation au 31 décembre 1903, à celui de l'article 14, c'est-à-dire au report sur l'exercice de 1904 des différences qu'accusait la situation à fin 1903. Il est si vrai que cette décision devait avoir un effet rétroactif, que le compte des défendeurs auprès de la société demanderesse, au lieu de solder à leur crédit par 1155 fr. 22 s'est trouvé solder à leur débit par 1740 fr. 05, ensuite de l'introduction de deux postes nouveaux, jusqu'alors inconnus, savoir: « Bonification au groupe suisse allemand 2764 fr. 80 » et « compensation des 21⁹²² wagons excédent de vente 219 fr. 20 ».

Il ressort tant du caractère occasionnel de cette décision, que de ses effets purement rétroactifs, caractère et effets signalés par plusieurs orateurs à l'assemblée générale du 3 février 1904, qu'il ne s'agit pas là d'une revision du contrat en conformité de l'art. 25, mais d'une entente, d'un compromis, d'une transaction entre parties contractantes pour liquider la situation actuelle, en dehors du contrat.

C'est à juste titre que les défendeurs ont prétendu et prétendent encore qu'ils avaient des droits acquis, découlant du contrat qui avait déployé ses effets durant l'année 1903 et qu'ils déclarent que sans le consentement unanime des parties contractantes on ne pouvait les priver de ces droits acquis. Il importe peu que ces droits découlent d'un contrat innommé ou d'un contrat de société simple unissant tous les intéressés. C'est à tort, en revanche, que pour justifier leur manière de voir, les défendeurs se sont appuyés sur l'art. 627 CO ; en effet, ce n'est pas en leur qualité d'actionnaires, mais en celle de co-contractants que les défendeurs ont acquis ces droits ; ce sont donc les dispositions générales du CO (art. 2 et art. 77 et suiv.) ou, suivant le point de vue auquel on se place, les articles réglant la société simple et plus spécialement l'art. 532 CO qui légitiment leur point de vue.

La société demanderesse allègue, il est vrai, que les défendeurs ont renoncé à ces droits acquis vu que ceux-ci étaient rendus illusoires par les circonstances elles-mêmes ; mais ces allégations ne sont pas fondées. — Il est possible que l'application stricte de l'art. 14 du contrat ait obligé l'usine Duvanel à suspendre sa production en 1904 ; il est, en outre, établi que, par sa lettre du 28 janvier 1904, cette maison a protesté contre une élévation du prix de vente de ses produits, faite en application de cet art. 14 du contrat, pour arriver à une égalisation des contingents ; il est vrai également que les défendeurs ont reconnu la nécessité d'une modification de cette clause contractuelle ; mais on ne peut pas déduire de là qu'ils aient renoncé à leurs droits acquis et admis la solution qu'une majorité prétend leur imposer. Les droits restent acquis et leurs titulaires peuvent en exiger le respect même si le système nouveau est estimé plus avantageux pour eux que l'ancien, tant qu'ils ne l'ont pas admis eux-mêmes.

De même le fait que le représentant des défendeurs a assisté à l'assemblée générale du 3 février 1904 où la modification a été votée, qu'il a pris part à la discussion, qu'il a

voté pour l'adoption de la séparation en deux groupes et qu'il n'a pas fait inscrire de réserve au procès-verbal, ne saurait signifier qu'il a renoncé à ses droits et qu'il a implicitement admis une décision irrégulière. Il est établi qu'au contraire il a combattu cette proposition, faite par le conseil d'administration, qu'il s'est abstenu dans la votation sur la question des compensations et bonifications et que, par la suite, les défendeurs n'ont cessé de protester contre les décisions prises le 3 février 1904.

Enfin, on ne saurait davantage tirer un argument du fait que la situation qui a provoqué la modification de l'art. 14 du contrat aurait été créée par les défendeurs eux-mêmes à raison des marchés antérieurs qu'ils auraient faits déloyalement. Si même on admettait, ce qui n'est pas prouvé, qu'il y ait eu une indécatesse quelconque de la part des défendeurs, dans la conclusion des marchés antérieurs, et que ces marchés aient réellement produit l'effet qu'on leur attribue, il suffit de constater qu'il ne saurait s'agir d'acte illégal et que toute irrégularité a été couverte ; en effet, soit d'après l'engagement d'entrée des six usines romandes dans l'A.-G. Kalk, soit d'après l'art. 7 du contrat, les marchés antérieurs, dont la société avait pleinement connaissance, devaient entrer en ligne de compte. Il est dans ces circonstances inutile de rechercher dans quelle intention ces marchés, admis par une convention ultérieure, ont été conclus à l'origine.

Dans ces conditions l'article 14 du contrat doit déployer tous ses effets à l'égard des défendeurs ; en conséquence la conclusion 1 de la société demanderesse doit être écartée conformément à la première conclusion des défendeurs, dont la conclusion 6 doit être admise, parties n'étant pas en désaccord sur les chiffres. Les conclusions reconventionnelles 4 et 5 doivent en revanche être écartées comme étant sans but pratique : la première n'est qu'un motif de droit à l'appui de la conclusion libératoire, et l'une et l'autre sont irréalisables en fait puisqu'une égalisation des contingents conforme à l'art. 14 du contrat est dorénavant impossible, la maison défenderesse étant sortie du syndicat.

7. — Après avoir refusé de profiter de la faculté du « congé » accordée aux usines romandes par la seconde décision prise par l'assemblée générale le 3 février 1904, les défendeurs ont déclaré, par lettre du 7 mars 1904, qu'ils se considéraient comme déliés de leurs obligations contractuelles, cette décision étant inadmissible en présence des statuts, du contrat et de la loi. Ils ne contestent pas avoir de suite repris leur liberté d'action, fait des ventes directes sans passer par l'intermédiaire de l'A.-G. Kalk et refusé de livrer, conformément aux ordres de celle-ci, suivant les prescriptions de l'art. 3 du contrat. C'est en raison de ces ventes directes et refus de livraison que la demanderesse a pris ses conclusions 2^o et 3^o tendant à l'application des clauses pénales prévues par les articles 17 et 18 du contrat.

La société demanderesse invoque de nouveau l'art. 25, prévoyant que le contrat, sauf l'article 9, peut être révisé en tout temps à la majorité des 4/5 des voix. La défenderesse a déclaré en réponse, d'une part, ne pas être liée par l'art. 25, irrégulièrement introduit dans le contrat et dont elle n'aurait pas eu connaissance lors de la stipulation du 23 décembre 1902, d'autre part, que la décision prise portait précisément atteinte à l'art. 9 et était par conséquent inadmissible, puisqu'elle n'avait pas été admise par l'unanimité des membres de la société.

L'article 9 est la clef de voûte du syndicat : c'est lui qui fixe les chiffres-bases d'après lesquels la vente totale, et par conséquent la production et la consommation, sera répartie entre les diverses fabriques syndiquées dans toute la zone d'influence de l'A.-G. Kalk, c'est-à-dire dans toute la Suisse. Augmenter la part proportionnelle d'un des producteurs, c'est nécessairement diminuer proportionnellement celle des autres, et inversement. Cet article 9 dit expressément qu'il faut le consentement de l'usine en cause pour que son contingent puisse, pendant la durée du contrat, être réduit ; une réduction ne peut être que proportionnelle. Il découle donc de cet article, pour les défendeurs, le droit à une certaine part proportionnelle de la production totale des usines du

syndicat et un droit d'exclusion de concurrence avec les 25 autres usines co-signataires.

La décision du 3 février 1904, le « congé », demandé et obtenu par quatre fabriques romandes, a eu pour effet d'autoriser celles-ci, — soit quatre fabriques qui, lors de la conclusion du contrat, faisaient partie du syndicat, — à vendre librement, c'est-à-dire à produire combien il leur plairait à l'avenir, à séparer leur production de la production commune et à vendre à tout prix, en un mot à créer une concurrence aux usines syndiquées. Cette décision portait une atteinte directe aux droits primordiaux des défendeurs en réduisant, contre leur gré, leur part proportionnelle et en réintroduisant la concurrence avec des usines du syndicat. Dans ces conditions la décision du 3 février 1904 permettant le « congé » viole l'art. 9, elle modifie la base même du contrat, supprime sa raison d'être et change son but. Il ne suffisait donc pas de la majorité des 4/5 des voix prévue par l'art. 25 pour apporter cette modification essentielle au contrat, il fallait l'unanimité des co-contractants. La décision prise ayant bouleversé de fond en comble le syndicat et sapé sa base, c'est avec raison que les défendeurs se sont estimés déliés de leurs obligations.

L'article 95 CO dispose que celui qui veut poursuivre l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir accompli ou offrir d'accomplir sa propre obligation. L'A.-G. Kalk, qui a violé les droits essentiels des défendeurs ses co-contractants, est mal venue à vouloir leur appliquer les clauses pénales des art. 17 et 18 du contrat, alors qu'elle a elle-même réintroduit la concurrence entre usines du syndicat et modifié sans consentement la part proportionnelle des défendeurs.

C'est à tort que la société demanderesse prétendrait qu'en vertu de l'art. 122 CO les défendeurs auraient dû lui fixer un délai convenable pour remplir ses obligations. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé d'une façon constante, cette condition n'est pas indispensable lorsqu'il est évident que la sommation est inutile et restera sans effet (voir arrêt du 23 mars 1900, Sommer c. Slezak et Bemann, *Rec. off.* XXVI, 2, p. 138,

consid. 4 et *loc. cit.*). Le fait même que quatre usines avaient disposé pendant quelques jours, soit dès le 3 février 1904, de la liberté de conclure des marchés à tout prix pour cette année-là, avait changé la situation d'une manière irrémédiable. — La société demanderesse ne pourrait pas non plus justifier sa conduite par les raisons déjà invoquées à l'appui de sa décision concernant l'égalisation des contingents et prétendre à une acceptation tacite des défendeurs, cela pour les mêmes motifs indiqués ci-dessus ; la question se présente dans les mêmes conditions et il n'a pas été soutenu que le représentant de la maison Duvanel & C^{ie} ait voté à l'assemblée du 3 février 1904 la décision relative au congé. Les défendeurs n'ont au contraire cessé de protester aussi contre cette violation du contrat.

Dans ces conditions les conclusions 2 et 3 de la demande doivent être repoussées conformément à la conclusion 1 de la réponse. Ce prononcé impliquant en lui-même la solution des conclusions reconventionnelles 2 et 3, qui ne sont qu'une justification de la conclusion libératoire 1, il est *sans intérêt* de soumettre celles-ci à un examen spécial et d'y répondre.

Etant donnée cette solution, il n'y a pas lieu d'examiner jusqu'à quel point l'article 25 des statuts liait les défendeurs.

8. — Dans leur conclusion reconventionnelle N° 8 les défendeurs demandent l'allocation de 20 000 fr. à titre de dommages-intérêts. Ils n'ont matériellement établi aucun dommage. Ils ont allégué, il est vrai, qu'une grande baisse de prix a été causée par le fait des décisions de l'A.-G. Kalk, qu'une partie de leur clientèle se trouve perdue, mais ils n'ont justifié aucun chiffre, ils n'ont pas offert de rapporter la preuve de l'étendue de leur dommage et ils n'ont pas établi le rapport de causalité entre les décisions du 3 février 1904, soit la rupture du contrat et le prétendu dommage subi. On serait plutôt porté à croire qu'à raison de l'avance qu'ils avaient sur leur contingent à leur sortie du syndicat et des marchés qu'ils ont conclu à ce moment même, ils ont bénéficié de la situation dans laquelle l'A.-G. Kalk s'est mise par ses décisions irrégulières.

9. — Le présent litige ne portant que sur les droits et obligations découlant du contrat existant entre parties, les droits de la maison Duvanel & C^{ie}, en tant qu'actionnaire de l'A.-G. Kalk, ne sont pas touchés par ce procès et la réserve faite à cet égard par les défendeurs dans leur conclusion reconventionnelle 8 est inutile, étant de droit ; il ne doit donc pas être entré en matière sur cette conclusion.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. — La demande est repoussée conformément à la conclusion 1 de la réponse.

II. — Les conclusions reconventionnelles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 sont écartées dans le sens des motifs.

III. — La conclusion reconventionnelle 6 est admise et par conséquent l'A.-G. Kalk, à Zurich, est reconnue débitrice de Duvanel & C^{ie}, à Noiraigue, et leur doit immédiat paiement de 1155 fr. 22 c. (*onze cent cinquante cinq francs vingt-deux centimes*) avec intérêt au 5 % dès le 15 février 1904.